

**RAPPORT N° 90-41
au Conseil Municipal**

OBJET**CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES****AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNE
EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION**

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement agricole, la Municipalité s'efforce de soutenir les exploitants installés sur son territoire.

Ses premiers efforts ont porté, principalement, sur le grave problème du prix de l'eau.

C'est ainsi que, par délibération en date du 2 juin 1990 (Affaire n° 47), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la diminution du prix de l'eau pour les agriculteurs de la Montagne (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs fruitiers).

Aujourd'hui, certains d'entre eux ont réalisé leur retenue collinaire individuelle, en relation avec la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et sollicitent de la Commune une prise en charge, pour partie, du coût de l'investissement.

Je vous rappelle que ces retenues sont éligibles au titre des subventions de l'Etat et de la Région ; et peuvent bénéficier, suivant la capacité (m3), entre 70 et 85 % de fonds publics.

Toutefois, la quote-part restant à la charge de l'agriculteur, entre 15 et 30 %, reste souvent encore trop élevée eu égard au coût unitaire de la retenue (variable suivant la capacité) et aux faibles surfaces cultivées (de 1 à 3 ha).

Il vous est demandé de vous prononcer sur le principe général et sur l'opportunité d'une intervention communale dans ce domaine ; en cas d'accord, d'approuver les pourcentages de la participation communale venant en complément des aides directes accordées par l'Etat et par la Région.

CAPACITE DE LA RETENUE	PARTICIPATION COMMUNALE
Inférieure ou égale à 999 m3	20 %
Comprise entre 1 000 et 2 000 m3	15 %
Supérieure à 2 000 m3	10 %

**Construction de retenues collinaires
Aides financières de la Commune**

- 2 -

Je vous demande, par ailleurs, de m'autoriser à accorder cette aide aux agriculteurs qui en feraient la demande, notamment, à ceux dont les noms suivent aux conditions précisées en annexe, et à effectuer le règlement au profit de la REDETAR, entreprise ayant réalisé les travaux.

Il convient de préciser que l'aide communale ne sera versée que sous réserve d'un accord préalable et conjoint de l'Etat et de la Région sur les dossiers présentés par les agriculteurs.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 1990 (Décisions Modificatives), au Chapitre 914 - Article 130 (Subventions d'équipement à verser).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Gilbert ANNETTE**

CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES
AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNE

A N N E X E

NOM DU BENEFICIAIRE	CAPACITE m3	COUT GLOBAL	ETAT	REGION	COMMUNE	BENEFICIAIRE
Jean-Dominique GALMARD	1 000	122 500 F	30 % 36 750 F	50 % 61 250 F	15 % 18 375 F	5 % 6 125 F
Jean-Dominique RAMAYE	1 000	149 500 F	30 % 44 850 F	50 % 74 750 F	15 % 22 425 F	5 % 7 475 F
Jacques TECHER	500	98 100 F	30 % 29 430 F	40 % 39 240 F	20 % 19 620 F	10 % 9 810 F
Emilien MALADIRA	500	73 700 F	30 % 22 110 F	40 % 29 480 F	20 % 14 740 F	10 % 7 370 F
T O T A L	3 000	443 800 F	133 140 F	204 720 F	75 160 F	30 780 F

LE MAIRE : Monsieur MAGAMOOTOO a quitté la Salle des Délibérations en laissant procuration à Monsieur BOURGIN.

Je demande à Monsieur ARMOUDOM de remplacer Monsieur MAGAMOOTOO dans ses fonctions de Rapporteur pour ce dossier.

M. ARMOUDOM G. : Ce dossier intéresse la Commission Economie, puisqu'il s'inscrit dans le cadre des interventions de la Commune en faveur de l'agriculture.

Il s'agit, en l'occurrence, de compléter les aides accordées par la Région et par le Département pour la construction de retenues collinaires.

Le principe retenu consiste à se référer à une échelle de quotas de capacité, pour atteindre de 95 à 100 % du coût de construction de l'équipement.

LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix. Oppositions ? Non. Abstentions ? Non.

Le Rapport est adopté à l'UNANIMITE.
